

Handwritten mark resembling the number 4.

Vu comme annexe à la délibération
du Conseil Municipal N° 2001.102
du 11 juillet 2001...
DRAGUIGNAN, le



LE MAIRE
[Handwritten signature]

REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal de la Ville de Draguignan et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Article L 2121-7) : Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L 2121-9) : Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(Article L 2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(Article L 2121-12) : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs au minimum.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Article L 2121-13) : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance ou à compter de la communication des projets de délibération, les conseillers municipaux peuvent venir consulter en mairie, les dossiers y afférents. Cette consultation ne peut avoir lieu qu'aux heures ouvrables sur rendez-vous obtenu auprès de la Direction Générale des Services exclusivement.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Hormis les projets de délibération soumis au Conseil municipal, toute question, demande d'informations ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, ne peut avoir lieu que sous couvert du Maire.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

(Article L 2121-14) : Le Conseil municipal est présidé par le Maire, et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L 2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 7 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L 2121-18) : les séances du Conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse ainsi qu'aux fonctionnaires municipaux.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 8 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

(Article L 2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres du Conseil municipal ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suscité.

ARTICLE 9 : QUORUM

(Article L 2121-17) : le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Quand après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance.

ARTICLE 10 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(Article 2121-20) : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir doit comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire ou au Président de séance au début, ou en cours de la séance en cas de départ d'un Conseiller, ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil municipal.

ARTICLE 11 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Article L 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 12 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L 2121-15) : Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de Cabinet du Maire, les fonctionnaires municipaux du service du Conseil municipal ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, ou tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L 2121-29) : le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire peut, avant de passer à l'ordre du jour, soumettre à l'approbation du Conseil municipal, les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Après adoption du procès-verbal de la précédente séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ensuite chaque affaire est l'objet d'une présentation par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Il est répondu aux questions orales par le Maire ou le Conseiller désigné par lui après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Les membres du Conseil municipal ne peuvent s'exprimer qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement, en cas de longueur excessive de l'intervention.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire ou le Président de séance.

ARTICLE 15 : DEBATS BUDGETAIRES

(Article L 2312-1) : Le budget de la commune est proposée par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

(Article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil municipal en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget principal, des décisions modificatives ou du compte administratif, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses fonctionnelles.

ARTICLE 16 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix, toute demande de suspension de séance et il en fixe la durée.

ARTICLE 17 : VOTES

(Articles L 2121-20) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour le calcul de la majorité absolue (plus de la $\frac{1}{2}$ des voix) ; seuls doivent être pris en compte les suffrages exprimés (hors abstentions, bulletins blancs ou nuls, réponses ambiguës ou assorties de conditions, bulletins portant un signe de reconnaissance).

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

(Article L2121-21) : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

ARTICLE 18 : QUESTIONS ORALES DES ELUS

(Article 2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Toute question orale doit être formulée par écrit au Maire, 4 jours francs ouvrables au moins avant la séance du Conseil. Le Maire y répond à l'occasion de la plus proche réunion du Conseil municipal.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Celui-ci comprend :

- les résultats de l'appel effectué en début de séance,*
- les motions et vœux adoptés par le Conseil,*
- la mention de vote relatif au procès-verbal de la séance antérieure,*
- la reproduction des questions orales et des réponses apportées lors de la séance,*
- le texte intégral des délibérations, les interventions des Conseiller municipaux et la mention des votes obtenus sur chaque délibération*

Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil municipal, afin qu'ils en prennent connaissance et fassent part au Maire par écrit, d'éventuelles observations sur sa rédaction.

Le Conseil municipal est appelé à s'exprimer sur le procès-verbal de la séance précédente par un vote normal et sans débat. Il peut décider d'en rectifier la rédaction.

(Article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance apposé au registre des délibérations, après l'ensemble des délibérations, lors de la séance suivante ou à la deuxième séance en cas de modification du procès-verbal.

(Article L 2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

ARTICLE 20 : COMPTES-RENDUS

(Article L 2121-25) : le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 21 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article L 2121-24.2°) : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par le décret n°93.1121 du 20 septembre 1993.

(Article L 2122-29) : Les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Le recueil des actes administratifs de la commune de Draguignan comprend les actuels registres des délibérations, registre des arrêtés et des décisions du Maire.

Ces documents peuvent être consultés en Mairie par toute personne physique ou morale. Il peut en être assuré une diffusion moyennant le règlement des frais de photocopie.

ARTICLE 22 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article 2313-1) : Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie et, le cas échéant à la mairie annexe, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1°) de données synthétiques sur la situation financière de la commune,

2°) de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions,

3°) de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes de la commune,

4°) des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune,

5°) du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part de capital ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 Francs ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme,

6°) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune, ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

7°) des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public,

8°) du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) de l'article 1523-3 (il concerne les rapports CT/SEM).

De plus, cet article mentionne que « les documents visés au 1°) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Le Décret n°93-570 du 27 mars 1993 précise les modalités d'application de l'article L2313-1.

(Article L 1411-13) : Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de convention de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie, et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS

ARTICLE 23 : COMMISSIONS

Le Conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration, ainsi que les commissions légales prévues par les textes.

Elles concourent à la préparation et à l'étude des décisions du Conseil municipal et des différents dossiers ayant trait à la vie communale.

Les avis émis par celles-ci ne lient pas le Conseil municipal.

(Article L 2121-22 al. 3) : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La composition des commissions a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'instar de ce que la loi prévoit pour la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 24 : COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

ARTICLE 25 : COMITES CONSULTATIFS ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

(Article L 2143-2) : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité établit chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

ARTICLE 26 : COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE AUX SERVICES PUBLICS LOCAUX

(Article L 2143-4) : Il est créé une commission consultative compétente pour chacun des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

Elle est présidée par le Maire et doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 27 : GROUPES

Le corps municipal de la commune est organisé en groupes municipaux.

Chaque groupe municipal est constitué par les conseillers élus sur une même liste au sens des dispositions du Code Electoral.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTION D'UN LOCAL

(Article L 2121-27) : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun conformément aux dispositions du décret n°92-1248 du 27 novembre 1992.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.